**Modèle de note sans tableau**

**AUTRES RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONSOLIDÉS
AVANTAGES SOCIAUX FUTURS
EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2015**

1. **RÉGIMES CAPITALISÉS D’AVANTAGES SOCIAUX FUTURS À PRESTATIONS DÉTERMINÉES**

**[À intégrer, en copiant et éditant, dans la zone de texte libre « Note » juste après la note 8 sur les avantages sociaux futurs à la page S22-5 du formulaire du rapport financier du MAMOT. En effet, cette zone de texte y a été ajoutée au rapport financier 2015, évitant ainsi d’inscrire l’information relative à la Loi 15 dans le champ texte de la rubrique « Description des régimes » au haut de la page S24-1]**

**La *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal***

Le 5 décembre 2014, le gouvernement du Québec a sanctionné la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (RLRQ, c. 15) (ci-après la « Loi »). La Loi vise la restructuration des régimes de retraite et vient distinguer les modalités d’application relativement au service accumulé avant le 1er janvier 2014 (ci-après le « service antérieur ») et le service qui s’accumule à compter de cette date (ci-après le « service postérieur »). Une évaluation actuarielle au 31 décembre 2013 est requise par la Loi pour tous les régimes visés.

Un processus prévoit une période de négociations débutant le 1er février 2015 afin de déterminer la nature des changements qui seront apportés aux régimes. En l’absence d’entente, une décision sans appel sera prise ultimement par un arbitre. Il est à noter que selon les conditions prévues à la Loi, certains régimes peuvent faire l’objet de report dans le processus avec négociations à compter du 1er janvier 2016 (ci-après « régimes avec report »). Pour ces régimes avec report, une évaluation au 31 décembre 2014 est requise. Certains changements de la Loi s’appliquent dès le 1er janvier 2014, d’autres s’appliquent à la conclusion de l’entente entre les parties alors que d’autres éléments s’appliquent à la fin de la convention collective en vigueur pour les régimes avec report.

Des requêtes introductives d’instance en déclaration d’inconstitutionnalité et en nullité ont été déposées devant la Cour supérieure visant à faire annuler cette Loi. Puisque l’issue de ces démarches et l’ampleur des sommes en cause sont indéterminables, les incidences possibles de ces requêtes n’ont pas été prises en compte au 31 décembre 2015.

**Application de la Loi aux régimes de la municipalité et ses entités consolidées**

***(si applicable)*** Suite à la préparation des états financiers de 2014, une nouvelle évaluation actuarielle a été préparée relativement à l’application de la Loi pour un (certains) régime(s), ***(par exemple)*** à la demande de la Régie des rentes du Québec. Les résultats de l’année 2015 tiennent compte de l’effet, s’il y a lieu, des nouveaux résultats obtenus. L’ajustement apporté est le suivant : ***(à compléter) (voir annexe pour impact possible)***

***(Aucune entente)*** La municipalité et ses entités consolidées participent à X régimes de retraite qui sont visés par la Loi qui font l’objet du processus de négociations depuis février 2015. À moins d’entente différente à cet effet, la Loi prévoit que les modalités de partage du service courant et du fonds de stabilisation s’appliquent à compter de l’entente entre les parties ou la date de fin de la convention en vigueur pour les régimes avec report (sauf si les parties avaient déjà convenu de créer un fonds de stabilisation et que celui-ci est déjà en vigueur). À la date de la mise au point définitive du rapport financier, aucune entente n’a été conclue. (note 1)

***(Avec entente)*** La municipalité et ses entités consolidées ont finalisé des ententes pour X de ses régimes de retraite. L’effet sur les modalités de partage du service courant et du fonds de stabilisation a été appliqué conformément avec les dispositions de la Loi et des dispositions de l’entente conclue. Cette entente n’a pas d’incidence ***(OU a une incidence) (voir annexe pour exemple de présentation)*** sur les résultats de l’exercice terminé le 31 décembre 2015.

Les incidences du partage du déficit des participants retraités n’ont pas été prises en compte au 31 décembre 2015. Ce partage dépend notamment d’une décision future de la municipalité et de la situation financière du régime en date du 31 décembre 2015. À la date de la mise au point définitive du rapport financier, aucune décision n’a été prise à cet égard. (note 1) *(Retirer si aucune clause d’indexation automatique)*

*Note 1 : Si l’entente a été signée entre la date de fin d’exercice et la date de signature, évaluer l’impact de cette entente et l’information à fournir en fonction de la NCA 560.*

# Exemples d’impacts pouvant être utilisés (pour une reprise d’évaluation déjà déposée ou ententes conclues) – ajuster selon les besoins pour refléter les nouveaux éléments de 2015

* Élimination de l’indexation automatique des rentes de retraite et de la prestation additionnelle des participants actifs (a) :
	+ Incidence sur le coût des services passés (e) : (2 M$) mais 0,5 M$ maintenu en réserve
	+ Pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie (h) : 1,5 M$
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : (0,3 M$)
* Partage du déficit des participants actifs, au-delà de l’indexation automatique et de la prestation additionnelle (b) :
	+ Incidence sur le coût des services passés (e) : S.O.
	+ Pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie (f) : S.O.
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : aucune
* Partage du déficit des participants retraités :
	+ Incidence sur le coût des services passés (e) : S.O.
	+ Pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie (f) : S.O.
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : aucun
* Plafond du service courant (c) :
	+ Incidence sur le coût des services passés (e) : aucune
	+ Pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie (f) : aucune
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : (0,8 M$)
* Partage du service courant (e) :
	+ Incidence sur le coût des services passés (e) : aucune
	+ Pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie (f) : aucune
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : S.O.
* Partage du déficit lié au service postérieur :
	+ Incidence sur le coût des services passés (e) : aucune
	+ Pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie (f) : aucune
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : S.O.
* Cotisation au fonds de stabilisation :
	+ Incidence sur le coût des services passés (e) : aucune
	+ Pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie (f) : aucune
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : S.O.
* Grand total des incidences (d) :
	+ Incidence sur le coût des services passés (e) : (1,5 M$)
	+ Pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie (f) : 1,5 M$
	+ Incidence sur le coût du service courant de l’exercice : (1,1 M$)
1. Le coût des services passés représente l’élimination de l’indexation automatique et de la prestation additionnelle. Comme prévu à la Loi, si la valeur dépasse la part de déficit qui doit être assumée par les participants actifs, une réserve doit être maintenue pour l’excédent. La réserve, s’il y a lieu, est établie en fonction d’une hypothèse d’un partage de 45 % assumé par les participants actifs, ce qui correspond au seuil minimal exigé par la Loi. L’élimination de l’indexation automatique et de la prestation additionnelle affecte également le coût du service courant.
2. Le coût des services passés est établi en fonction d’une hypothèse d’un partage de 45 % assumé par les participants, ce qui correspond au seuil minimal exigé par la Loi. Il représente la part de déficit pris en charge par les participants actifs qui dépasse, s’il y a lieu, la valeur de l’indexation automatique et de la prestation additionnelle éliminées.
3. L’incidence du plafond du service courant est établie en considérant la différence entre 1) le service courant prévu actuellement au régime net de l’effet de l’indexation automatique et de la prestation additionnelle éliminées et 2) le plafond établi selon les modalités de la Loi. Comme cette disposition ne prend effet qu’à la fin de la convention en vigueur pour les régimes avec report, elle n’a pas d’incidence sur les coûts de 2015 dans le cas de ces régimes.
4. Texte suivant à ajouter si le solde des pertes actuarielles non amorties reconnues est inférieur à l’incidence sur le coût des services passés : Le gain net résultant de l’excédent de l’incidence sur le coût des services passés sur le solde des pertes actuarielles nettes reconnues a été constaté en diminution de la charge d’avantages sociaux futurs à l’état des résultats [consolidé]. Ce gain a fait l’objet d’un ajustement du solde de dépenses constatées à taxer ou à pourvoir à l’état de l’excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales.
5. Le total des incidences sur le coût des services passés devrait correspondre au montant inscrit à la ligne 20 de la page S24-1 (sauf s’il y a d’autres modifications au cours de l’exercice).
6. Le total des pertes actuarielles nettes constatées en contrepartie devrait correspondre au montant inscrit à la ligne 26 de la page S24-1 (sauf s’il y a d’autres modifications au cours de l’exercice).